

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

REGLEMENT # 91-04-058

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord

Réf: résolution
91-05-2032

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord tenue le 21 mai 1991 à 19h30 au Chef Lieu situé au 9, rue Roussel, Les Escoumins, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LA PRÉFET

MADAME HÉLENE DUFOUR

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ

MONSIEUR JACQUES BOULIANNE

MONSIEUR JACQUES GAGNON

MADAME FLORENCE BOULIANNE

MADAME ÉMÉRENTIENNE B. MALTAIS

MONSIEUR MARTIN JOURDAIN

MONSIEUR JULES GAGNON

MONSIEUR JEAN-MARIE DELAUNAY

MONSIEUR GILBERT TREMBLAY

MONSIEUR MARCEL MONTREUIL

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre 1989;

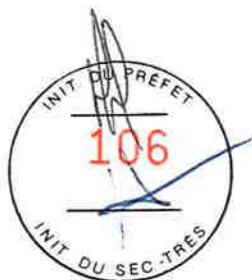
ATTENDU QUE la municipalité de St-Paul-du-Nord a l'intention d'améliorer la qualité de vie de ses résidents et de résoudre le problème d'alimentation en eau potable pour les résidences existantes dans un secteur de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Paul-du-Nord veut demander l'aide financière du ministère des Affaires municipales pour l'implantation de deux réseaux d'infrastructures d'aqueduc;

ATTENDU QUE cette aide financière est conditionnelle, entre autres, à ce que ledit secteur soit inclus dans un périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QU'un projet de règlement portant sur la modification du schéma d'aménagement a été adopté par résolution lors de l'assemblée régulière, de ce Conseil, du 16 avril 1991;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a adopté, à l'unanimité, une résolution afin de modifier le délai de transmission des avis de la part des intervenants municipaux de quarante-cinq (45) jours à un maximum de vingt (20) jours;



ATTENDU QU'une Commission, créé par le Conseil de la MRC, a tenu une assemblée publique de consultation, portant sur la modification proposée, le mercredi 15 mai 1991 à la salle du Conseil de la municipalité de Saint-Paul-du-Nord;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 16 avril 1991;

PAR CONSÉQUENT il est, par le présent règlement, ordonné et statué que le présent règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : "Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord";

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 : Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de St-Paul-du-Nord est modifié par l'inclusion des secteurs suivants dans l'affectation "Périmètre d'urbanisation";

a-) Le premier secteur comprend les lots 31 à 39-B inclusivement du Rang IV

b-) Le deuxième secteur comprend le lot 26-A du Rang III.

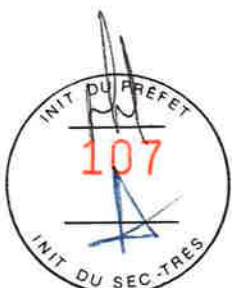
Dans les deux secteurs le périmètre est porté sur une profondeur de 60 mètres au nord de la route 138. Quant au sud de la route 138 le périmètre inclus tout l'espace compris entre l'emprise de la route 138 et les rives du Fleuve du St-Laurent. Le tout tel que montré sur la carte ANNEXE : V-A annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

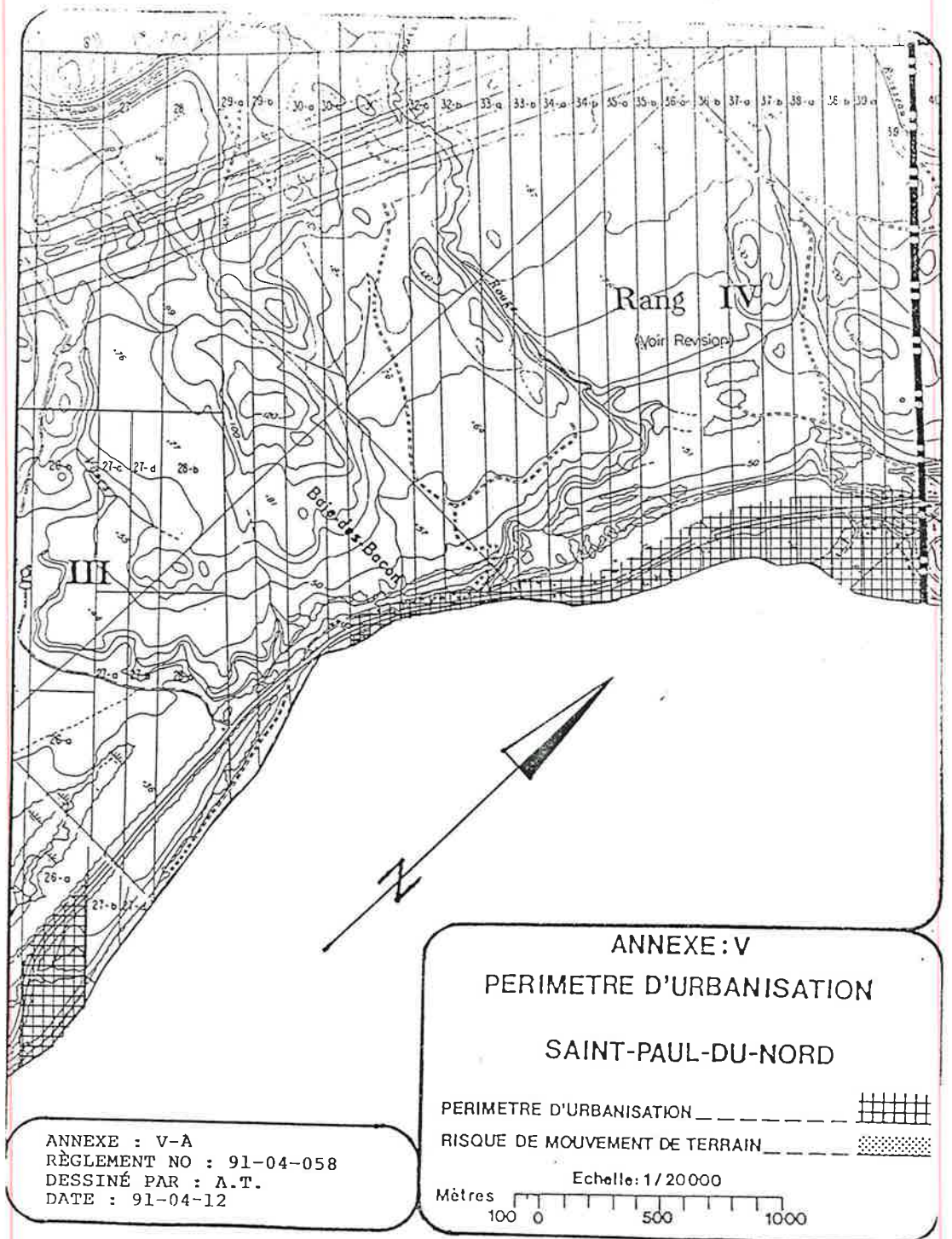
ADOPTÉ A LES ESCOUMINS, CE
21 MAI 1991


MADAME HÉLENE DUFOUR,
PRÉFET


ALAIN TREMBLAY,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER



ANNEXE



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-02-067

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

Assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 16 mars 1993 à 19 h 30, au Chef Lieu situé au 9, rue Roussel, Les Escoumins, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

MONSIEUR JEAN-MARIE DELAUNAY

LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

MESDAMES :

FLORENCE BOULIANNE

MARJOLAINE GAGNON

ÉMÉRENTIENNE B. MALTAIS

MESSIEURS :

JACQUES BOULIANNE

JACQUES GAGNON

MARTIN JOURDAIN

JULES GAGNON

GAÉTAN FILLION

JEAN-CLAUDE PINEL

MARCEL MONTEUIL

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre 1989;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf a l'intention d'améliorer la qualité de vie de ses résidents et de résoudre le problème d'alimentation en eau potable pour les résidences existantes dans un secteur de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf a présenté une demande d'aide financière auprès du ministre des Affaires municipales pour permettre l'extension du réseau d'aqueduc;



ATTENDU QUE cette aide financière est conditionnelle, entre autres, à ce que ledit secteur soit inclus dans un périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Forestville doit être modifié dans le secteur du parc de maisons mobiles afin de l'ajuster aux limites réelles du parc;

ATTENDU QU'un projet de règlement portant sur la modification du schéma d'aménagement a été adopté par résolution lors de l'assemblée régulière de ce Conseil, du 16 février 1993.

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a adopté, à l'unanimité, une résolution modifiant le délai de transmission des avis de la part des intervenants municipaux afin de le réduire de quarante-cinq (45) jours à un maximum de vingt (20) jours;

ATTENDU QU'une Commission, créée par le Conseil de la MRC et présidée par le préfet, a tenu une assemblée publique de consultation, portant sur les modifications proposées, le mercredi 10 mars 1993 à la salle du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 16 février 1993;

POUR CES MOTIFS;

Il est dûment proposé par le Conseiller de Comté, Monsieur Jules Gagnon appuyé par le Conseiller de Comté, Monsieur Jean-Claude Pinel et résolu unanimement:

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte le règlement numéro 93-02-067 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord (règlement numéro 87-03-042) et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit;

Article 1- Le présent règlement est intitulé : "Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord"

Article 2- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3- Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf est modifié par l'inclusion, dans l'affectation "Périmètre d'urbanisation", des secteurs suivants;

a.- Le premier secteur, au sud de la route 138, comprend les lots 301 à 308, inclusivement, du rang B Seigneurie de Mille-Vaches;

b.- Le deuxième secteur, au nord de la route 138, en frontage des lots 301 à 308 dans la partie non subdivisée du rang B, sur une profondeur de cent (100) mètres à partir de ladite route;

Le tout tel que montré sur la carte **ANNEXE I**, modifiant l'**ANNEXE V** du schéma d'aménagement joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante;



Article 4-

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Forestville est modifié par l'inclusion dans l'affectation "Périmètre d'urbanisation" d'une partie du lot 24 du rang X du Canton Laval; le tout tel que montré à l'**ANNEXE 2**, modifiant l'**ANNEXE V** du schéma d'aménagement, joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Article 5

Le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement numéroté **ANNEXE 7 CARTE 1** (MRC de La Haute-Côte-Nord - Schéma d'aménagement Les Grandes Affectations du Territoire) est modifié de façon à reporter, sur ledit plan, les modifications telles qu'illustrées aux **ANNEXES 1 ET 2** du présent règlement ainsi qu'à l'**ANNEXE V-A** du règlement numéro 91-04-058 qui modifiait le schéma d'aménagement et plus particulièrement le périmètre d'urbanisation dans la municipalité de Saint-Paul-du-Nord.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ à Les Escoumins, ce 16^e jour du mois de mars 1993.



Jean-Marie Delaunay, préfet



Alain Tremblay, sec.-trés.

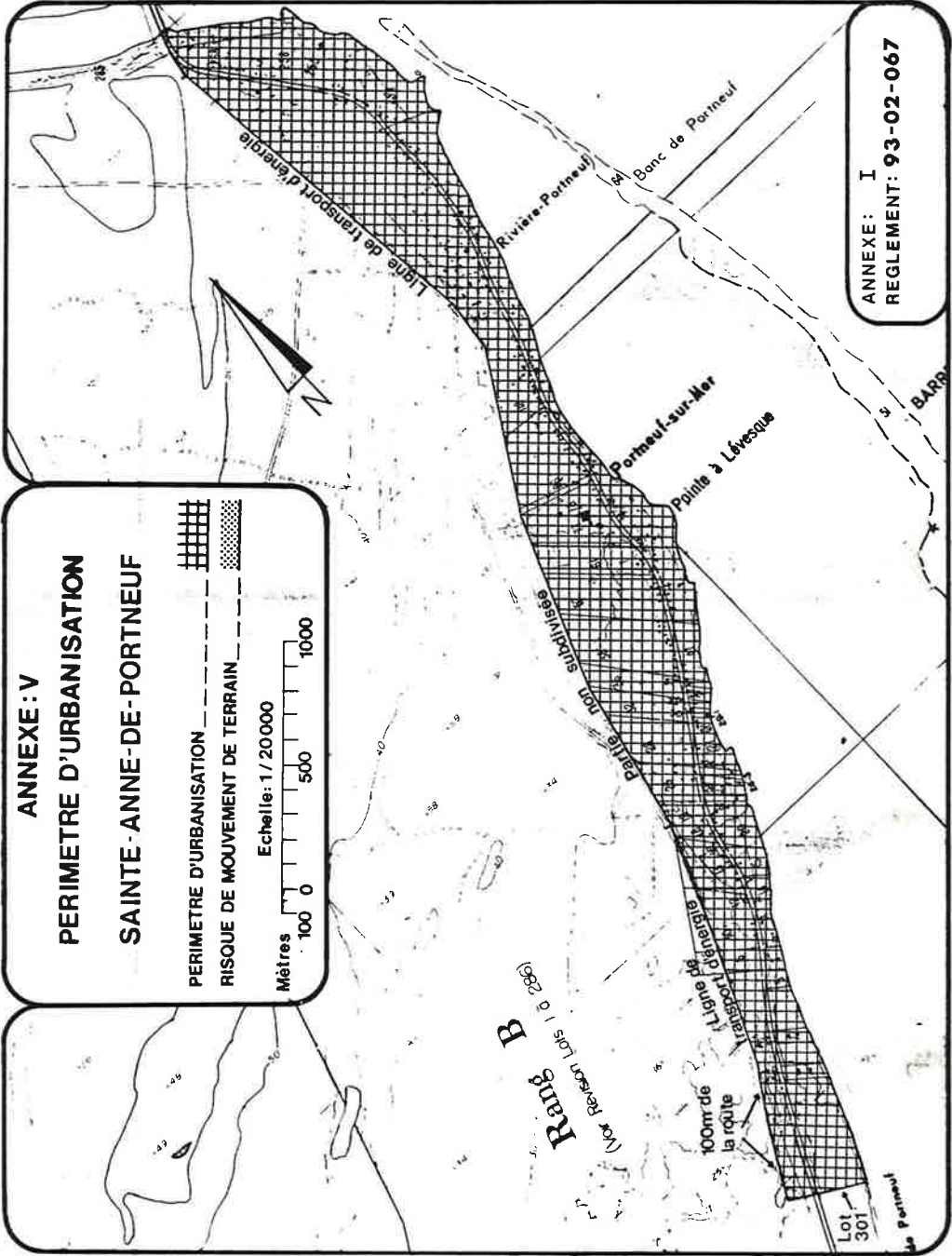
PUBLIÉ LE 7 juin 1993

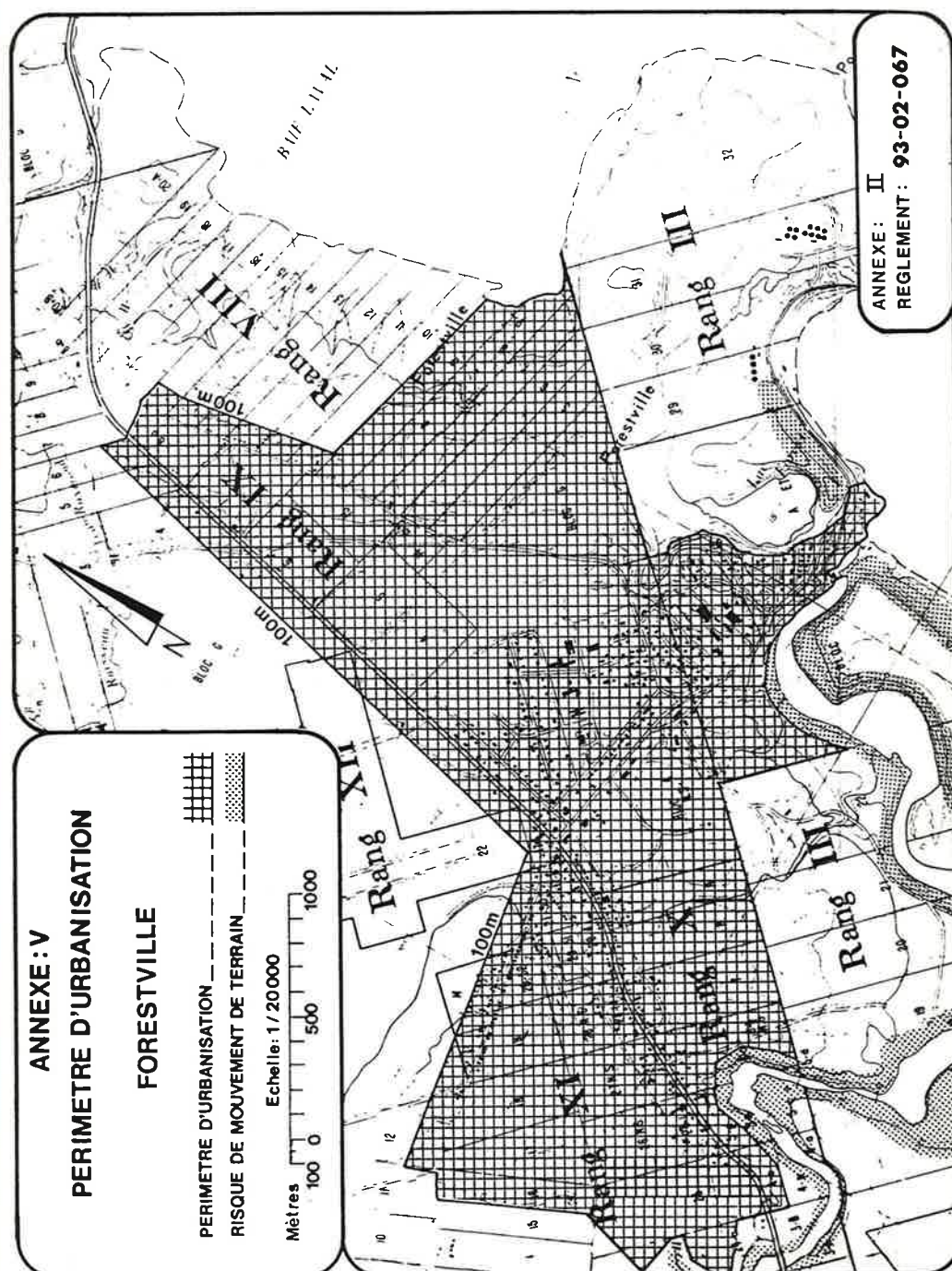
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 28 mai 1993





ANNEXE I





ANNEXE 3

DOCUMENT ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-02-067 ET INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF DEVRA APPORTER À SON PLAN D'URBANISME ET À SON RÈGLEMENT DE ZONAGE, TEL QUE REQUIS PAR L'ARTICLE 48 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET SUR L'URBANISME.

PLAN D'URBANISME

La municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf devra modifier son plan d'urbanisme de façon à prévoir des zones, à l'intérieur de la nouvelle partie du périmètre urbain, à usages dominants soit à fonction résidentielle de faible densité ou mixte.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf devra reconnaître une (ou des) zone(s) à l'intérieur du nouveau périmètre d'urbanisation. Ledit "règlement de zonage" ainsi que la "grille de spécification" devront identifier les usages autorisés et compatibles au plan à l'intérieur de cette ou ces zone(s), de même que les normes d'implantations applicables.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 94-10-071

MODIFIANT LE SCHÉMA D'A-
MÉNAGEMENT DE LA MRC DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité
Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 23
novembre 1994 à 19 h 30 au Chef Lieu de la MRC de La
Haute-Côte-Nord, situé au 9, rue Roussel, Les Escoumins,
Comté Saguenay, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE PRÉFET

MONSIEUR JEAN-MARIE DELAUNAY

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ:

MONSIEUR JACQUES BOULIANNE

MADAME MARJOLAINE GAGNON

MONSIEUR JULIEN DUFOUR

MONSIEUR JACQUES GAGNON

MADAME ÉMÉRENTIENNE B. MALTAIS

MONSIEUR MARTIN JOURDAIN

MONSIEUR JULES GAGNON

MONSIEUR MAURICE GIRARD

MADAME CÉLINE FOSTER TREMBLAY

MONSIEUR MARCEL MONTREUIL

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La
Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre
1989;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 47 de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (ch. A-19.1), le
Conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement;



ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Tadoussac a demandé au Conseil de la MRC de modifier son schéma par l'agrandissement des limites de son périmètre d'urbanisation;

ATTENDU QUE la croissance constante qu'a connue cette municipalité au cours des dernières années, a entraîné une densification de l'occupation de son périmètre d'urbanisation actuel et une diminution dans la quantité des terrains viabilisables;

ATTENDU QUE l'annexe 7 (carte du schéma d'aménagement), intitulé "Les Grandes Affectations du territoire" doit être modifié de façon à ajuster d'une part le nouveau périmètre d'urbanisation dans la municipalité de Tadoussac et, d'autre part d'ajuster les nouvelles limites du Parc Saguenay dans le secteur Moulin-à-Baude, de façon à tenir compte des acquisitions du ministère;

PAR CONSÉQUENT, Il est dûment proposé par le Conseiller de Comté, Madame Émérentienne B. Maltais, appuyé par le Conseiller de Comté, Monsieur Jules Gagnon et résolu que le présent règlement, portant le numéro 94-10-071, soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1- Le présent règlement est intitulé "Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord".

ARTICLE 2- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3- Le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Tadoussac est modifié par l'inclusion, dans l'affectation "Périmètre d'urbanisation", des secteurs suivants:

- a) le premier secteur, situé au Sud-Est du périmètre urbain actuel dans le prolongement du Parc Languedoc de part et d'autre part de la rue des Pionniers, au Nord sur une profondeur de 60 mètres compris entre la limite Est du terrain de Golf et le lot 390; au Sud tout l'espace compris entre la rue et le haut du talus d'une part et, d'autre part entre la limite Est du périmètre urbain actuel et la limite Ouest du lot 392;
- b) le deuxième secteur s'étend de part et d'autre de la rue des Pionniers. Au Nord sur une bande de 60 mètres de profondeur comprenant les lots 393 à 398 inclusivement, au Sud comprenant les lots 393 à 396 inclusivement sur une bande de 60 mètres de profondeur;
- c) le troisième secteur, situé au Nord de la route 138 face à la rue des Forgerons, correspond au secteur dit "Forgerons Nord" et comprend les lots 355, 356-3 et 358.



Le tout tel que montré sur la carte Annexe I modifiant l'annexe V du schéma d'aménagement annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement numéroté annexe 7 - Carte 1, ayant pour titre "MRC de La Haute-Côte-Nord, Schéma d'aménagement, Les Grandes Affectations du Territoire" est modifié de façon à reporter sur ledit plan les modifications mentionnées à l'article 3 du présent règlement d'une part et, d'autre part afin de tenir compte des nouvelles limites du Parc du Saguenay dans le secteur "Moulin-à-Baude", le tout tel qu'illustré à l'Annexe II joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Adopté à Les Escoumins,
ce 23^{ième} jour du mois
de novembre 1994.


Jean-Marie Delaunay,
Préfet


Alain Tremblay,
Secrétaire-trésorier

PUBLIÉ LE

1^o février 1995

ENTRÉ EN VIGEUR LE

26 janvier 1995



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÈGLEMENT 99-12-083

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 15 décembre 1999 à 16 h 30 au Chef Lieu de la MRC de La Haute-Côte-Nord, situé au 9, rue Roussel, Les Escoumins, Comté Saguenay, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE PRÉFET

M. JEAN-MARIE DELAUNAY

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. PIERRE MARQUIS

MME MARJOLAINE GAGNON

M. JULIEN DUFOUR

M. JACQUES GAGNON

M. MARC BOUCHARD

M. MARTIN JOURDAIN

MME CLAIRE KENNEDY

M. GASTON TREMBLAY

M. MARCEL MONTREVIL

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre 1989 ;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1), le Conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Sacré-Cœur a demandé au Conseil de la MRC de modifier son schéma d'aménagement par un ajustement des limites de l'affectation de conservation du parc Saguenay à celles des terres du domaine public en bordure de la rivière Sainte-Marguerite ;



ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Sacré-Cœur a demandé au Conseil de la MRC de modifier son schéma d'aménagement puisque selon les dispositions actuelles du schéma, nul ne peut exercer une activité d'aménagement forestier dans une zone de 60 mètres de chaque côté d'une rivière à saumon ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Les Escoumins a demandé au Conseil de la MRC de modifier son schéma d'aménagement par un ajustement des limites de l'affectation de conservation en bordure de la rivière Escoumins pour tenir compte des changements de propriétés survenus depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Les Escoumins a demandé au conseil de la MRC de modifier son schéma d'aménagement afin d'autoriser des ouvrages à moins de 60 mètres de la rivière Escoumins ;

ATTENDU QUE les dispositions du chapitre 11 du document complémentaire concernant la bande de protection en bordure d'une rivière à saumon doivent être modifiées puisqu'elles peuvent être interprétées comme de l'expropriation déguisée sur les terres de tenure privée ;

ATTENDU QUE l'annexe 7 (carte du schéma d'aménagement), intitulé « Les Grandes Affectations du territoire » doit être modifiée de façon à ajuster les limites de l'aire de conservation du parc Saguenay dans le secteur de la Baie-Sainte-Marguerite pour tenir compte des changements de propriétés encourus depuis l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement ;

PAR CONSÉQUENT, il est dûment proposé par la conseillère de comté, Mme Claire Kennedy , appuyé par le conseiller de comté, M. Gaston Tremblay et résolu que le présent projet de règlement, portant le numéro 99-12-083, soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le présent projet de règlement est intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord ».

ARTICLE 2 -

Le préambule du présent projet de règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 -

Les limites de l'aire de conservation du secteur de la baie et de la rivière Sainte-Marguerite, sur le territoire de la municipalité de Sacré-Cœur, sont modifiées par l'exclusion de certains lots de cette affectation. Les lots visés par cette modification sont :

<u>Canton</u>	<u>Rangs</u>	<u>Lots</u>
Canton Albert	Rang Est de la Rivière	E, F, G.
	Rang Ouest de la Rivière	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11.
	Rang Nord Branche Est	19-1, 19-3, 19-4, 19-6, 20-1, 20-3, 20-5.

Ces lots seront dorénavant inclus au territoire sous affectation récréo-forestière. Le lit de la rivière Sainte-Marquerite situé au cœur de ce territoire demeure toutefois sous affectation de conservation.



Le tout tel que montré sur la carte intitulée « Annexe I » modifiant l'annexe 7 du schéma d'aménagement annexé au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 -

Le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement numéroté annexe 7 – carte 1 ayant pour titre « MRC de La Haute-Côte-Nord, Schéma d'aménagement, Les Grandes Affectations du Territoire » est modifié de façon à reporter sur ledit plan les modifications mentionnées à l'article 3 du présent projet de règlement.

ARTICLE 5 -

Au document complémentaire sur les normes générales et minimales du schéma d'aménagement, le chapitre 11 intitulé « Prohibition et normes d'implantation des constructions et/ou ouvrages à proximité d'un cours d'eau, d'un lac et du fleuve Saint-Laurent » est modifié en apportant des précisions aux dispositions concernant la zone de conservation. Les normes relatives aux zones de conservation et apparaissant au tableau de la page 13 devront dorénavant se lire comme suit :

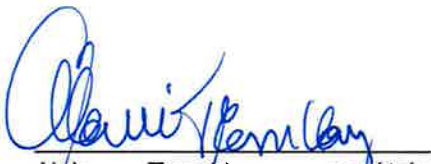
	BANDE DE PROTECTION	TRAVAUX AUTORISÉS
En zone de conservation :		
-Rivière à saumon	60 m en terre publique	d, f, h, l
	30 m en terre privée	d, f, h, l
-Circuit panoramique Rivière Sainte-Marguerite	60 m en terre publique	d, f, h, l
	30 m en terre privée	d, f, h, l
	Bande résidentielle	f, g, m, n

ARTICLE 6 -

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Adopté aux Escoumins,
ce 15^e jour de décembre 1999.


Jean-Marie Delaunay, préfet


Alain Tremblay, secrétaire-trésorier

PUBLIÉ LE 9 MARS 2000

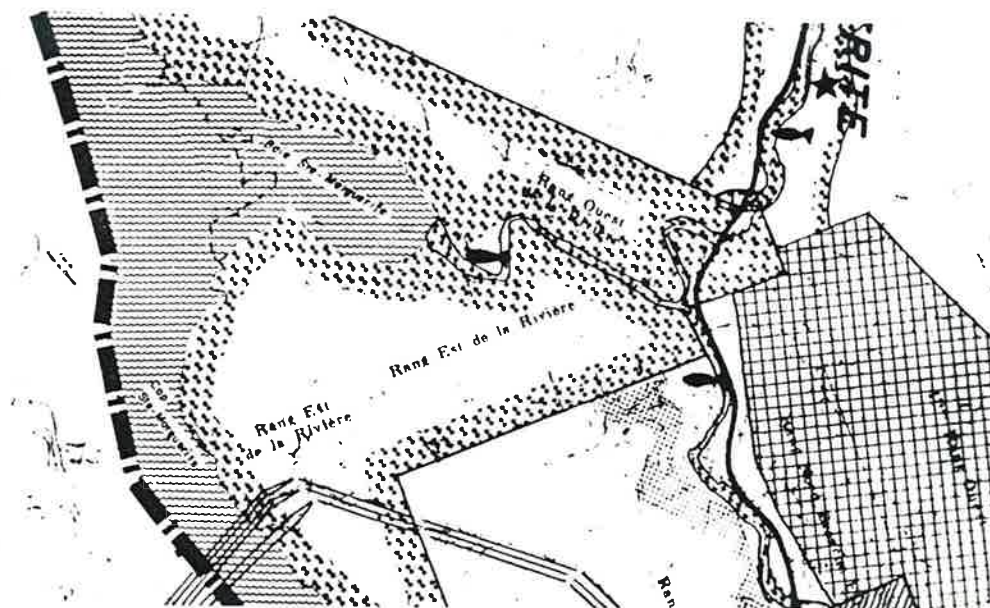
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 18 FÉVRIER 2000



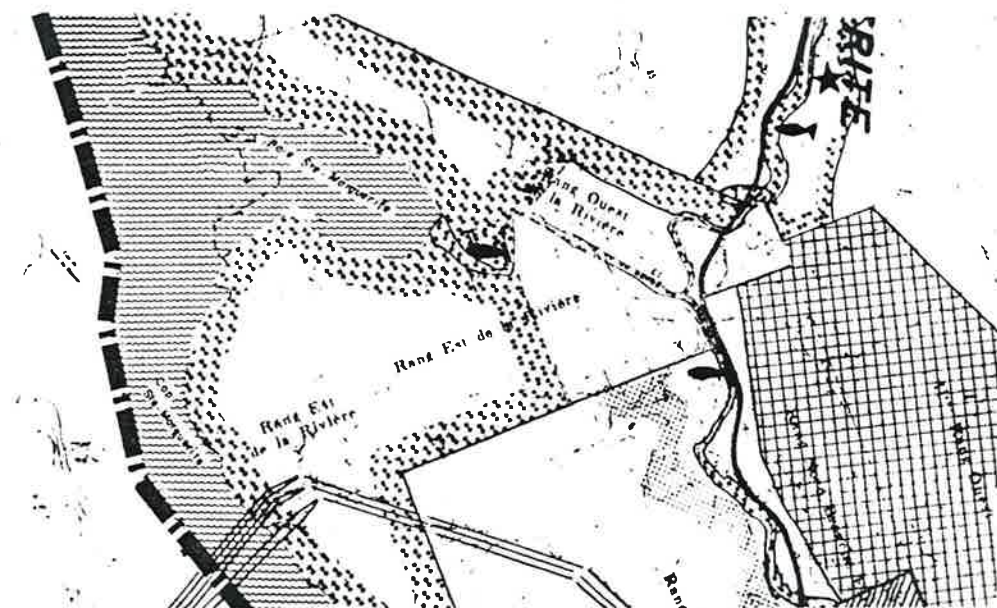
ANNEXE 1
au règlement 99-12-083

MRC de La Haute-Côte-Nord
Modifications à la délimitation de l'affectation de conservation
dans le secteur de la Baie-Sainte-Marguerite à Sacré-Coeur

Carte illustrant l'affectation actuelle du territoire



Carte illustrant les modifications apportées.



Légende

- | | | |
|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Affectation de conservation | Affectation récréo-forestier | Périimètre d'urbanisation |
| Rivière à saumon | Corridor panoramique. | Échelle : 1 : 50 000 |



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE
LA HAUTE-CÔTE-NORD

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du procès-verbal d'une séance spéciale du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de La Haute-Côte-Nord, tenue le 16 décembre 2005 à 15 h 00 au Chef-Lieu situé au 26, rue de la Rivière, Les Escoumins, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET

M. JEAN-MARIE DELAUNAY

ET LES CONSEILLERS DE COMTÉ :

M. PIERRE MARQUIS

M. GILLES PINEAULT

M. FRANCIS BOUCHARD

M. PIERRE LAURENCELLE

M. MARIO TREMBLAY

MME CLAIRE KENNEDY

M. JEAN-ROCK BARBEAU

Tous membres du Conseil et formant quorum.

RÉSOLUTION 05-12-265

***Adoption du règlement 103-2005 modifiant le schéma d'aménagement
de la MRC de La Haute-Côte-Nord***

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre 1989;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC peut y apporter des modifications;

ATTENDU QUE selon le processus de modification prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement a été soumis à la population par le biais d'une assemblée publique de consultation le 16 novembre 2005;

ATTENDU QUE la MRC doit également adopter un document indiquant la nature des modifications que les municipalités, le cas échéant, devront apporter à leur plan et règlements d'urbanisme;

PAR CONSÉQUENT, il est dûment proposé par le conseiller de comté, M. Mario Tremblay, appuyé par le conseiller de comté, M. Gilles Pineault et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord adopte, par les présentes, le règlement numéro 103-2005 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord tel que reproduit ci-après;

QUE le Conseil adopte également le *Document indiquant les modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées par la modification du schéma d'aménagement.*



RÈGLEMENT 103-2005
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord est en vigueur depuis le 14 septembre 1989 ;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C. A-19.1), le Conseil de la MRC peut modifier son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a soumis à la MRC, pour approbation, une demande d'avis d'intervention selon l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à l'aménagement d'un site d'entreposage de matériaux de déglacage sur la route 172, sur le territoire de la municipalité de Sacré-Cœur;

ATTENDU QUE malgré les impératifs de sécurité invoqués par le ministère des Transports, le projet, tel que présenté dans la demande du 28 juin 2005, est non conforme aux objectifs du schéma d'aménagement compte tenu de l'incompatibilité de l'équipement (site d'entreposage) avec la vocation du secteur, à savoir « Corridor panoramique de la rivière Sainte-Marguerite – Affectation de conservation »;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Haute-Côte-Nord a confirmé, dans sa résolution n° 05-08-150, son intention d'entamer les procédures de modification de son schéma d'aménagement pour tenir compte du projet d'aménagement d'un site d'entreposage de matériaux de déglacage sur une partie du lot 35 du canton Albert, en bordure de la route 172 dans la municipalité de Sacré-Cœur.

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord ».

ARTICLE 2.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3.

La section 3.7 du schéma d'aménagement concernant la Compatibilité des usages par rapport aux aires d'affectation est modifiée de la façon suivante :

1. Par l'ajout, à la page 58, d'un nouveau type d'activités appelé « *Utilité publique, transport et communication* » qui se décrit comme suit :

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou terrain concernant les réseaux collectifs d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation ou de traitement des eaux usées, de transport routier, maritime et aérien, de communication et d'énergie, ainsi que les infrastructures de traitement et d'élimination des matières résiduelles domestiques ou municipales (lieu d'enfouissement sanitaire, centre de récupération). Les équipements et infrastructures associés au réseau électrique d'Hydro-Québec ne sont pas considérés comme des utilités publiques.



2. Par la modification, à la page 60, du tableau 10 intitulé « *Évaluation des compatibilités entre les grandes affectations du territoire et certains types d'activités* ». Cette modification consiste à ajouter l'activité « utilité publique, transport et communication » dans la colonne « types d'activités » et de prévoir pour chaque catégorie d'affectation le niveau de compatibilité (chiffre) associé à cette activité de même que les conditions de compatibilité (lettre), tel qu'indiqué ci-dessous et démontré à l'annexe 1 du présent projet de règlement :

<u>Affectation</u>	<u>Niveau de compatibilité</u>
- Agriculture :	1 (a) (e)
- Conservation :	1 (b)
- Exploitation de la tourbe :	3 (b)
- Récréo-forestière :	1 (e)
- Exploitation maritime :	3 (c)
- Zone urbaine :	1 (d)

3. Par l'ajout, à la page 59, des conditions de compatibilité pour certaines activités :
- Autorisés à la condition d'avoir obtenus les autorisations nécessaires conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*.
 - Seules les utilités publiques associées au transport routier, au communication et à l'énergie sont autorisées.
 - Seules les utilités publiques associées au transport maritime sont autorisées.
 - À l'exception des utilités publiques associées au traitement et à l'élimination des matières résiduelles domestiques ou municipales.
 - À l'exception des réseaux collectifs d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, sauf pour résoudre des problèmes environnementaux majeurs reliés à l'alimentation en eau potable ou au traitement des eaux usées.

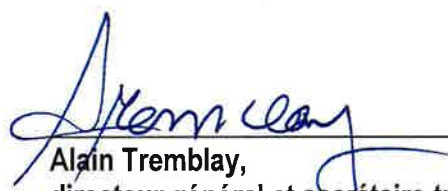
ARTICLE 4.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

ADOPTÉ AUX ESCOUMINS,
CE 16^e JOUR DE DÉCEMBRE 2005.



Jean-Marie Delaunay,
préfet



Alain Tremblay,
directeur général et secrétaire-trésorier

PUBLIÉ LE : 1er Mars 2006

EN VIGUEUR LE : 23 février 2006



ANNEXE 1

TABLEAU 10 : Évaluation des compatibilités entre les grandes affectations du territoire et certains types d'activités

Grandes affectations du territoire	Agriculture	Conservation	Exploitation de la tourbe	Récréo-forestière	Exploitation maritime	Zone urbaine
Types d'activités						
Agriculture	1	3	3	2	N/A	2
Conservation	3	1	3	1	2	2
Extraction	2*	2*	1	2	N/A	3
Exploitation forestière	2	2*	2*	1	N/A	2
Résidentiel	2	3	3	2	N/A	1
Villégiature	2	3	3	1	N/A	1
Récréation intensive	3	2*	3	1	1	1
Récréation extensive et plein air	2	2*	2	1	1	1
Institutions	3	3	3	2*	N/A	1
Industries	2	3	1	2	N/A	2*
Pêche	N/A	2*	N/A	N/A	1	N/A
Utilité publique	1(a)(e)	1(b)	3(b)	1(e)	3(c)	1(d)

Légende : 1 grande compatibilité
 2 faible compatibilité
 3 incompatibilité
 N/A ne s'applique pas
 * sous certaines réserves

